



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

11^{ème} séance de l'année
Mercredi 16 décembre 2020

Sous la présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 10 décembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BONNETO
Georges BREDENT
Dominique DOLMARE
Yann NANETTE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL

PRESENTS

Alain SOREZE
Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Jean-Marc SOUKAÏ
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
Sandra ENJARIC
Jean-Charles SAGET
Monique DECASTEL
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU

ABSENTS

Michèle ROBIN-CLERC
(Procuration à M LACROSSE)
Danita LEBRERE
(Procuration à T. GALVANI)
Alex AUCAGOS
(Procuration à J-M SOUKAÏ)
Jacques BANGOU
(Procuration à S. ENJARIC)
Evelyne DEMOCRITE
(Procuration à M. KEITA)
Claude BARFLEUR

PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEMAG AU CAPITAL D'UNE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEES :
(DSP REGIONALE SUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE)

RF
Guadeloupe

**PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEMAG AU CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE :
(DSP REGIONALE SUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE)**

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la prise de participation de la SEMAG à la SAS GUADELOUPE DIGITAL, société de projet de la DSP régionale relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communication électronique THD de la Région Guadeloupe pour un pourcentage de 1% représentant 30 000 €.

Article 2 : D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la SEMAG.

Article 3 : Le maire ainsi que les services administratifs et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la transmission de la présente délibération au contrôle de la légalité et ainsi que de son exécution.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :



Pointe-à-Pitre, le 16 décembre 2020

Le Maire,
HARRY DURIMEL

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/12/2020
971-219711207-AU_054_2020-AU